

DÉLIBÉRATION N°2024-88

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 23 mai 2024 portant décision sur le solde du compte de régularisation des charges et des produits (CRCP) au 1^{er} janvier 2024 du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.

En application des dispositions de l'article L. 452-2 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) fixe les méthodes utilisées pour établir les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel. En outre, l'article L. 452-3 du code de l'énergie énonce, d'une part, que « *La Commission de régulation de l'énergie délibère sur les évolutions tarifaires* » et, d'autre part, que ces délibérations de la CRE sur les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel « [...] *peuvent prévoir un encadrement pluriannuel de l'évolution des tarifs* ».

Le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF, dit « tarif ATRD7 », entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2024 en application de la délibération de la CRE n°2024-40 du 15 février 2024¹ (ci-après la « Délibération ATRD7 »). Il succèdera au « tarif ATRD6 », entré en vigueur le 1^{er} juillet 2020 en application de la délibération de la CRE du 23 janvier 2020².

Ce tarif ATRD7, comme les précédents tarifs ATRD, a été calculé à partir d'hypothèses de charges, de quantités de gaz acheminées et de nombre de consommateurs finals desservis, établies pour la période d'application du tarif. Il comprend un compte de régularisation des charges et des produits (CRCP) permettant, d'une part, de corriger pour certains postes préalablement identifiés les écarts entre les charges et les produits réels et les charges et les produits prévisionnels pris en compte pour établir le tarif et, d'autre part, de prendre en compte les incitations financières résultant des mécanismes visant à encourager GRDF à améliorer sa performance.

Pour établir le niveau initial du tarif ATRD7, la CRE s'est notamment fondée sur un montant du solde du CRCP du tarif ATRD6 égal à 919,8 M€₂₀₂₄ (à restituer à GRDF), qui inclut le montant provisoire du solde du CRCP de l'année 2023 dont le montant définitif n'était pas encore connu lors de son élaboration, début 2024.

Dans ce cadre, la présente délibération a pour objet de fixer le solde définitif du CRCP de la période ATRD6 de GRDF au 1^{er} janvier 2024, dont la différence avec le montant provisoire utilisé pour établir le tarif ATRD7 sera ensuite prise en compte lors de l'évolution de la grille tarifaire du 1^{er} juillet 2025 du tarif ATRD7 de GRDF.

¹ Délibération n°2024-40 de la CRE du 15 février 2024 portant décision sur le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF

² Délibération n°2020-010 de la CRE du 23 janvier 2020 portant décision sur le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF

Sommaire

1. Tarif ATRD péréqué de GRDF.....	3
2. Montant définitif du solde du CRCP du tarif ATRD6.....	3
2.1. Solde du CRCP au 1 ^{er} janvier 2024	3
2.2. Solde prévisionnel du CRCP au 31 décembre 2023	3
2.3. Revenu autorisé définitif au titre de l'année 2023	4
2.4. Recettes perçues par GRDF au titre de l'année 2023	4
2.5. Montants relatifs aux mécanismes de bilan de fin de période tarifaire ATRD6.....	4
2.6. Solde définitif du CRCP du tarif ATRD6 au 1 ^{er} janvier 2024.....	5
2.7. Ecart entre les CRCP provisoire et définitif de la période ATRD6 pris en compte pour l'évolution annuelle au 1 ^{er} juillet 2025.....	5
Décision de la CRE	6
Annexe 1 : Calcul du revenu autorisé définitif au titre de l'année 2023.....	7
1. Postes de charges pris en compte pour le calcul définitif du revenu autorisé définitif au titre de l'année 2023.....	8
2. Postes de recettes pris en compte pour le calcul du revenu autorisé définitif au titre de l'année 2023	10
3. Incitations financières au titre de la régulation incitative au titre de l'année 2023.....	11
Annexe 2 : Bilan de la régulation incitative de la qualité de service	13
Tableaux récapitulatifs de la régulation incitative de la qualité de service 2023 de GRDF	16
Annexe 3 : Bilan de la régulation incitative de la R&D de GRDF sur la période ATRD6	18

1. Tarif ATRD péréqué de GRDF

Le tarif ATRD6, est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2020, en application de la délibération tarifaire de la CRE du 23 janvier 2020. Ce tarif a été conçu pour s'appliquer pour une durée d'environ quatre ans. Il prendra fin au 30 juin 2024, et sera remplacé par le tarif ATRD7, qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2024 en application de la Délibération ATRD7.

Les tarifs ATRD6 et ATRD7 comprennent chacun un compte de régularisation des charges et des produits permettant, d'une part, de corriger pour certains postes préalablement identifiés les écarts entre les charges et les produits réels et les charges et les produits prévisionnels pris en compte pour établir le tarif et, d'autre part, de prendre en compte les incitations financières résultant des mécanismes visant à encourager GRDF à améliorer sa performance.

Pour déterminer l'équilibre tarifaire de la période ATRD7, la CRE a pris en compte un montant prévisionnel pour le solde final du CRCP de la période ATRD6.

2. Montant définitif du solde du CRCP du tarif ATRD6

2.1. Solde du CRCP au 1^{er} janvier 2024

Le solde définitif du CRCP du tarif ATRD6, au 31 décembre 2023, est calculé comme la somme :

- du solde prévisionnel de CRCP au 31 décembre 2023, rappelé au 2.2 ;
- de la différence, au titre de l'année 2023, entre :
 - la différence entre le revenu autorisé définitif et le revenu autorisé prévisionnel révisé de l'inflation ;
 - la différence entre les recettes perçues par GRDF et les recettes prévisionnelles réévaluées sur la base des évolutions réelles déjà appliquées à la grille tarifaire ;
- des montants relatifs à plusieurs mécanismes pour lesquels un bilan est effectué en fin de période tarifaire (voir point 2.5), en particulier :
 - de la qualité de service ;
 - des coûts unitaires d'investissement ;
 - de la régulation incitative du projet de comptage évolué « Gazpar », défini par les délibérations de la CRE du 17 juillet 2014³ et du 21 décembre 2017⁴ ;
 - de la régulation incitative des dépenses de recherche et développement (R&D).

Le solde définitif du CRCP du tarif ATRD6, au 1^{er} janvier 2024, est obtenu en actualisant le solde du CRCP au 31 décembre 2023 au taux sans risque en vigueur de 1,7 %.

2.2. Solde prévisionnel du CRCP au 31 décembre 2023

Le solde du CRCP au 1^{er} janvier 2023 s'élève à 393,6 M€, tel que calculé dans la délibération d'évolution annuelle du 10 mai 2023⁵.

Le solde prévisionnel du CRCP de GRDF au 31 décembre 2023 est égal à la somme du solde du CRCP au 1^{er} janvier 2023 et de la différence au titre de l'année 2023 entre le revenu autorisé prévisionnel révisé de l'inflation et les recettes prévisionnelles réévaluées sur la base des évolutions réelles déjà appliquées à la grille tarifaire. Il s'élève à 405,6 M€₂₀₂₃ et se décompose de la manière suivante :

³ Délibération de la CRE du 17 juillet 2014 portant décision sur le cadre de régulation incitative du système de comptage évolué de GRDF

⁴ Délibération n°2017-286 de la CRE du 21 décembre 2017 portant décision sur la mise en œuvre du cadre de régulation incitative du système de comptage évolué de GRDF

⁵ Délibération n°2023-123 du 10 mai 2023 portant décision sur l'évolution de la grille tarifaire du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF au 1^{er} juillet 2023

Composantes du CRCP prévisionnel total	Montant (M€)
Solde du CRCP au 1 ^{er} janvier 2023 [A]	393,6
Revenu autorisé prévisionnel révisé de l'inflation au titre de l'année 2023 [B]	3 249,1
Recettes prévisionnelles révisées des évolutions tarifaires réellement appliquées au titre de l'année 2023 [C]	3 237,1
Solde prévisionnel du CRCP au 31 décembre 2023 [A]+[B]-[C]	405,6

2.3. Revenu autorisé définitif au titre de l'année 2023

Le revenu autorisé définitif au titre de l'année 2023 s'élève à 3 397,0 M€, et est supérieur de 147,9 M€ au montant prévisionnel pris en compte dans la délibération ATRD6, révisé de l'inflation réalisée⁶.

Cet écart s'explique notamment par :

- des charges de capital normatives non incitées supérieures aux valeurs prévisionnelles retenues dans la délibération ATRD6 (+ 81,8 M€) ;
- des charges relatives aux pertes et différences diverses supérieures aux valeurs prévisionnelles retenues dans la délibération ATRD6 (+ 65,1 M€).

Les montants et explications poste à poste sont détaillés en annexe 1.

2.4. Recettes perçues par GRDF au titre de l'année 2023

Les recettes tarifaires perçues par GRDF au titre de l'année 2023 sont égales à 2 932,4 M€ et sont inférieures de 304,6 M€ par rapport aux recettes prévisionnelles. Elles se décomposent comme suit :

- le montant de référence des recettes liées aux abonnements (qui ne sont pas couvertes au CRCP) prises en compte dans le calcul des recettes perçues pour l'année 2023 est de 1 260,4 M€ ;
- les recettes perçues en 2023 par GRDF au titre des termes tarifaires hors abonnement (termes proportionnels aux quantités de gaz acheminées, souscriptions de capacité journalière et terme proportionnel à la distance au réseau de transport) s'élèvent à 1 672,0 M€, contre un montant prévisionnel de 1 976,7 M€, soit un montant réel inférieur de 304,6 M€ par rapport au chiffre prévisionnel. Cet écart résulte notamment des volumes acheminés inférieurs aux prévisions (respectivement 241,4 TWh et 278,4 TWh) et à un nombre réel de consommateurs inférieur aux prévisions. Ces recettes sont couvertes à 100 % au CRCP.

2.5. Montants relatifs aux mécanismes de bilan de fin de période tarifaire ATRD6

Dans le cadre du tarif ATRD6, la CRE a reconduit un mécanisme de régulation incitative de la R&D, qui prévoit la définition d'une trajectoire de coûts incitée de manière asymétrique : en fin de période ATRD6, GRDF doit présenter à la CRE un bilan financier de la R&D&I, et les montants non dépensés sur la période sont restitués aux consommateurs, via le CRCP, tandis que les dépassements de trajectoire restent à la charge de l'opérateur.

Cette trajectoire a déjà été largement analysée dans le cadre de la préparation de l'ATRD7, et GRDF a apporté en avril 2024 des compléments sur les montants définitifs dépensés en 2023. Au global, GRDF a dépensé davantage que la trajectoire prévisionnelle, ainsi, aucun montant n'est ainsi à restituer au CRCP.

⁶ Uniquement pour les Charges Nettes d'Exploitation

2.6. Solde définitif du CRCP du tarif ATRD6 au 1^{er} janvier 2024

Le solde définitif du CRCP du tarif ATRD6 de GRDF au 1^{er} janvier 2024 s'élève donc à 872,7 M€₂₀₂₄ et se décompose de la manière suivante :

Composantes du CRCP total à apurer au 1 ^{er} janvier 2024	Montants (M€)
Solde du CRCP au 31 décembre 2023 [A]	405,6 M€ ₂₀₂₃
Revenu autorisé définitif au titre de l'année 2023 [B]	3 397,0 M€ ₂₀₂₃
Revenu autorisé prévisionnel révisé de l'inflation [B']	3 249,1 M€ ₂₀₂₃
Recettes perçues par GRDF [C]	2 932,4 M€ ₂₀₂₃
Recettes prévisionnelles révisées des évolutions tarifaires réellement appliquées [C']	3 237,1 M€ ₂₀₂₃
Solde du CRCP au 31 décembre 2023 [A]+[B]-[B']-([C]-[C'])	858,1 M€ ₂₀₂₃
Actualisation au taux de 1,7 %	14,6 M€
Solde du CRCP au 1 ^{er} janvier 2024	872,7 M€ ₂₀₂₄

2.7. Ecart entre les CRCP provisoire et définitif de la période ATRD6 pris en compte pour l'évolution annuelle au 1^{er} juillet 2025

Le solde définitif du CRCP du tarif ATRD6 de GRDF au 1^{er} janvier 2024 s'élève à 872,7 M€. Dans le cadre de la Délibération ATRD7, la CRE a pris en compte pour définir la trajectoire tarifaire un solde prévisionnel de ce CRCP au 1^{er} janvier 2024 de 919,8 M€. La différence entre ces deux montants (soit 47,1 M€, à restituer aux utilisateurs) sera prise en compte dans le cadre de la mise à jour annuelle du tarif ATRD7 de GRDF au 1^{er} juillet 2025.

Décision de la CRE

Le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF, dit tarif « ATRD7 », entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2024, en application de la délibération n°2024-40 de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) du 15 février 2024.

Pour déterminer l'équilibre tarifaire de la période ATRD7, la CRE a notamment pris en compte un montant prévisionnel pour le solde du CRCP de la période tarifaire précédente (tarif ATRD6).

La différence entre le montant définitif (872,7 M€) et le montant prévisionnel du solde du CRCP du tarif ATRD6 (919,8 M€) sera prise en compte lors de l'évolution de la grille tarifaire au 1^{er} juillet 2025 (47,1 M€).

La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française et sur le site internet de la CRE. Elle sera transmise aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie.

Délibéré à Paris, le 23 mai 2024.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON

Annexe 1 : Calcul du revenu autorisé définitif au titre de l'année 2023

Le tableau ci-après présente le revenu autorisé définitif pour les postes de charges, de recettes et les incitations financières au titre de l'année **2023**. Il indique également, pour information, le montant prévisionnel pris en compte dans la délibération tarifaire du 23 janvier 2020 révisé de l'inflation et l'écart entre le revenu autorisé définitif et ce montant prévisionnel.

La convention de signe de ce tableau est la suivante : un montant positif représente un montant à couvrir par le tarif, tel qu'une charge ou un bonus pour GRDF ; un montant négatif représente un montant venant réduire les charges couvertes par le tarif au titre du CRCP, tel qu'un produit ou une pénalité pour GRDF.

Montants au titre de l'année 2023 (en M€)	Montants pris en compte pour le revenu autorisé définitif [A]	Montants prévisionnels définis dans la délibération ATRD6 [B]	Ecart [A]-[B]
Charges			
Charges nettes d'exploitation incitées prévisionnelles	1 753,2	1753,2 ⁷	0,0
Charges de capital normatives incitées "hors réseaux" prévisionnelles	133,2	127,1	6,1
Charges de capital normatives non incitées	1 657,1	1575,3	81,8
Charges relatives aux pertes et différences diverses (PDD)	92,3	27,3	65,1
Charges relatives aux impayés	46,0	34,2	11,9
Charges relatives à la contrepartie versée aux fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique	-3,3	0,0	-3,3
Charges relatives au projet « Changement de gaz » non intégrées dans les trajectoires prévisionnelles ATRD6	-12,8	0,0	-12,8
Charges relatives au terme tarifaire d'injection de biométhane	0,8	0,0	0,8
Charges relatives aux coûts échoués et aux moins-values de cession	0,0	0,0	0,0
Ecart annuel entre recettes prévisionnelles et revenu autorisé prévisionnel (lissage temporel)	-126,5	-126,5	0,0
Apurement du solde du CRCP du tarif ATRD5	3,4	3,4	0,0
Recettes			
Recettes extratarifaires non incitées	137,0	144,9	-7,9
Écarts de recettes liés à des évolutions non prévues de tarifs des prestations annexes	0,0	0	0,0
Recettes au titre du terme tarifaire d'injection de biométhane	1,3	0	1,3
Recettes au titre des plus-values réalisées dans le cadre de cession d'actifs immobiliers ou de terrains	0,0	0	0,0
Recettes au titre des pénalités perçues pour dépassement de capacités souscrites par les consommateurs bénéficiant des options tarifaires T4 et TP	3,2	0	3,2
Incitations financières			
Régulation incitative des coûts unitaires des investissements dans les réseaux (CU)	-9,0	0	-9,0
Régulation incitative spécifique au projet de comptage évolué Gazpar	4,0	0	4,0
Régulation incitative de la qualité de service (QS)	-0,1	0	-0,1
Régulation incitative des dépenses de R&D	0,0	0	0,0
Total du revenu autorisé définitif	3 397,0	3 249,1	147,9

⁷ Montant révision de l'inflation

1. Postes de charges pris en compte pour le calcul définitif du revenu autorisé définitif au titre de l'année 2023

a) Charges nettes d'exploitation incitées prévisionnelles

Le montant pris en compte dans le calcul du revenu autorisé définitif pour l'année 2023 est égal à 1 753,2 M€, soit la valeur de référence définie dans la délibération tarifaire du 23 janvier 2020, 1 665,7 M€, ajustée de la différence entre l'inflation prévisionnelle et l'inflation réalisée entre 2019 et l'année N (respectivement 6,76 % et 12,37 %).

b) Charges de capital normatives incitées « hors réseaux » prévisionnelles

Le montant pris en compte dans le calcul du revenu autorisé définitif pour l'année 2023 est égal à 133,2 M€, soit la valeur prévisionnelle de 127,1 M€ retraitée de l'inflation réalisée entre juillet 2019 et juillet 2023.

c) Charges de capital normatives non incitées

Les charges de capital normatives non incitées s'élèvent en 2023 à 1 657,1 M€ et sont supérieures aux valeurs prévisionnelles issues de la délibération tarifaire, à savoir 1 575,3 M€, soit un écart de + 81,8 M€.

d) Charges relatives aux pertes et différences diverses

Les charges relatives aux pertes et différences diverses (PDD) dans le revenu autorisé définitif de l'année 2023 sont égales à la somme :

- du montant annuel de référence PDD₂₀₂₃ [A] ;
- et de 80 % de l'écart entre les charges réelles relatives aux pertes et différences diverses supportées par GRDF pour l'année 2023 et ce montant annuel de référence PDD₂₀₂₃.

Elles s'élèvent ainsi à 92,3 M€ selon le calcul suivant :

Détail du poste	Valeurs 2023 (M€)
Montant prévisionnel mentionné dans la délibération	+ 27,3 M€
Montant de référence PDD ₂₀₂₃ [A]	+ 121,8 M€
Charges réelles relatives aux pertes et différences diverses supportées par GRDF [B]	+ 85,0 M€
<i>dont achat de pertes [B1]</i>	+ 138,1 M€
<i>dont achats</i>	+ 137,1 M€
<i>dont transport</i>	+ 1,0 M€
<i>dont compte d'écarts distribution (CED) [B2]</i>	- 62,8 M€
<i>dont compte d'écart interopérateur (CIO) [B3]</i>	+ 9,6 M€
Montant pris en compte dans le revenu autorisé [A] + 80 % * ([B] - [A])	+ 92,3 M€

Le montant de référence des pertes et différences diverses [A] au titre de l'année 2023 est égal à 121,8 M€, correspondant à :

- un volume annuel de référence de 1 019,8 GWh⁸ de gaz valorisé à un prix annuel de référence de 118,7 €/MWh, prix moyen calculé à partir d'un panier de produits représentatifs ;
- auquel s'ajoute un coût de transport annuel de référence de 0,8 M€, calculé notamment à partir des termes du tarif d'Accès des Tiers au Réseau de Transport (ATRT).

⁸ Ce volume prend en compte le volume d'achat des pertes par GRDF diminué du volume prévisionnel d'énergie valorisée dans les CED.

L'écart entre le montant de référence (121,8 M€) et le montant prévisionnel (27,3 M€) indiqué dans la délibération tarifaire du 23 janvier 2020 s'explique par la forte augmentation du prix moyen d'achat de référence des volumes de perte comparativement au prix prévisionnel expliqué par la nette hausse des prix du gaz compte tenu du contexte lié à la crise gazière.

Le montant de référence est à comparer avec les charges réelles, elles-mêmes composées des postes suivants :

- les achats des pertes ;
- le compte d'écart distribution (CED) avec les fournisseurs, qui permet de s'assurer a posteriori, sur la base des relevés des consommateurs finals, que chaque fournisseur paie bien le gaz effectivement consommé par ses clients. Le CED permet de comptabiliser les écarts entre les quantités livrées aux clients et les quantités allouées par GRDF ;
- le compte interopérateurs (CIO) entre GRDF et les gestionnaires des réseaux de transport (GRT) qui permet de régulariser les écarts de comptage aux Points d'Interface Transport Distribution (PITD).

Le CIO de l'année N est régularisé financièrement à mi-année N+1 auprès de chaque transporteur et fait donc l'objet d'une provision en fin d'année N. Des régularisations de CIO peuvent également être remontées après la régularisation annuelle. Le montant de CIO pour 2023 est extrêmement élevé par rapport aux années précédentes, principalement en raison d'un sous-comptage important sur des postes de prédécente constaté par GRDF.

Par ailleurs, GRDF a souhaité la prise en compte, dans le CIO, de provisions comptables pour une régularisation financière à venir, pour la même problématique.

Si la CRE ne remet pas en cause la problématique technique, elle ne retient pas la prise en compte d'une provision comptable dans le CRCP, ce montant n'ayant pas encore été complètement avéré. La CRE ne retient ainsi que les montants effectivement versés, et non les provisions, soit un montant de 9,6 M€ pour le CIO 2023, et non les 48,1 M€ demandés par GRDF.

e) Charges relatives aux impayés

La CRE retient au titre des charges relatives aux impayés pour l'année 2023 un montant de 46,0 M€. Ce montant correspond à la charge réellement supportée par GRDF au titre des impayés en 2023.

f) Charges relatives à la contrepartie versée aux fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique

Les charges relatives à la contrepartie versée aux fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique s'élèvent à 3,3 M€ pour l'année 2023, et correspondent à la différence entre les recettes perçues par GRDF au titre du terme R_f et les charges résultant des contreparties versées aux fournisseurs par GRDF au titre de la gestion de clientèle effectuée pour son compte sur l'année 2023.

g) Charges relatives au projet « Changement de gaz » non intégrées dans les trajectoires prévisionnelles ATRD6

Les charges relatives au projet « Changement de gaz » au titre de l'année 2023 sont incitées et le montant pour l'année 2023 est 74,7 M€. La valeur prévisionnelle pour l'année 2023 intégrée aux charges nettes d'exploitation incitées revue de l'inflation est 83,2 M€. L'écart entre ces deux montants, - 12,8 M€, est intégré au CRCP.

h) Charges relatives au terme tarifaire d'injection de biométhane

Le montant de référence pris en compte au titre des recettes tarifaires associées à l'injection de biométhane, collectées par GRDF et reversées aux GRT, correspond à la partie du niveau 3 du terme tarifaire d'injection de biométhane correspondant aux charges d'exploitation des rebours. Le montant unitaire pris en compte est de 0,65 €/MWh injectés par les producteurs s'étant vu attribuer le niveau 3.

Le montant pris en compte pour le calcul du revenu autorisé définitif au titre de l'année 2023 retenu par la CRE est 0,8 M€.

i) Charges relatives aux coûts échoués et aux moins-values de cession

La couverture via le CRCP des coûts échoués, autres que ceux qui seraient jugés récurrents ou prévisibles, qui seraient retirés de l'inventaire avant la fin de leur durée de vie comptable, et des moins-values de cession fait l'objet d'un examen de la CRE, sur la base de dossiers argumentés présentés par GRDF.

Le montant pris en compte pour le calcul du revenu autorisé définitif au titre de l'année 2023 retenu par la CRE est nul.

j) Écarts annuels entre recettes prévisionnelles et revenu autorisé prévisionnel

Les écarts annuels entre recettes prévisionnelles et revenu autorisé prévisionnel sont ceux résultant de l'équilibre sur la période 2020-2023 entre les recettes prévisionnelles et le revenu autorisé prévisionnel pris en compte pour l'élaboration du tarif ATRD6.

L'écart annuel pris en compte pour le calcul du revenu autorisé définitif au titre de l'année 2023 est de - 126,5 M€.

k) Apurement du solde du CRCP provisoire du tarif ATRD5

Le montant de référence pris en compte au titre de l'apurement du solde du CRCP du tarif ATRD5 est de 3,4 M€.

2. Postes de recettes pris en compte pour le calcul du revenu autorisé définitif au titre de l'année 2023

a) Recettes extratarifaires non incitées

Le montant de référence pris en compte pour le calcul du revenu autorisé définitif est égal aux recettes extratarifaires effectivement perçues par GRDF pour l'année 2023 au titre des participations de tiers et des recettes générées par les autres prestations récurrentes facturées aux fournisseurs (par exemple, les locations de compteur), soit 137,0 M€.

Le montant total pris en compte est de 137,0 M€, et est donc inférieur au montant prévisionnel de 144,9 M€.

b) Ecarts de recettes liés à des évolutions non prévues de tarifs des prestations annexes

Les prestations annexes ont vu leurs tarifs évoluer conformément aux conditions définies dans la délibération n°2023-144⁹.

L'écart de recettes lié à des évolutions non prévues de tarifs des prestations annexes (hors prestations annexes récurrentes facturées aux fournisseurs) est donc nul.

c) Recettes au titre du terme tarifaire d'injection de biométhane

Le montant de référence pris en compte pour le calcul du revenu autorisé définitif est égal aux montants associés au terme tarifaire d'injection effectivement collectés par GRDF auprès des producteurs de biométhane. Ce montant est de 1,3 M€ au titre de l'année 2023.

d) Recettes au titre des plus-values réalisées dans le cadre de cession d'actifs immobiliers ou de terrains

Le montant de référence pris en compte pour le calcul du revenu autorisé définitif correspond à 80 % du produit de cession net de la valeur nette comptable de l'actif cédé. Ce montant est nul au titre de l'année 2023.

⁹ Délibération n°2023-144 de la CRE du 7 juin 2023 portant décision sur les prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel

e) Recettes au titre des pénalités perçues pour dépassement de capacités souscrites par les consommateurs bénéficiant des options tarifaires T4 et TP

Les recettes au titre des pénalités perçues pour dépassement de capacités souscrites par les consommateurs bénéficiant des options tarifaires T4 et TP s'élèvent à 3,2 M€ en 2023.

3. Incitations financières au titre de la régulation incitative au titre de l'année 2023

a) Régulation incitative des coûts unitaires dans les réseaux

Le tarif ATRD6 a continué la régulation incitative des coûts unitaires des investissements dans les réseaux introduite dans le tarif ATRD5. Ce mécanisme porte sur la quasi-totalité des immobilisations de réseaux de GRDF sur la période ATRD6 et consiste à évaluer la différence entre le coût total des ouvrages mis en service et le coût total théorique de ces mêmes ouvrages, calculé à partir d'un modèle de coûts unitaires de référence appliqué au volume d'investissement effectivement réalisé. L'incitation annuelle correspond à 20 % de la différence entre ces deux montants et est plafonnée à +/- 9 M€ par an.

En 2023, le montant de l'incitation est un malus de - 9 M€.

b) Régulation incitative spécifique au projet de comptage évolué Gazpar

Le montant de référence pris en compte pour le calcul du revenu autorisé définitif est égal à la somme, pour l'année considérée, des incitations financières relatives au projet de comptage évolué Gazpar, telles que définies par :

- les délibérations de la CRE du 17 juillet 2014 portant décision sur le cadre de régulation incitative du système de comptage évolué de GRDF et n°2021-246 du 28 juillet 2021 portant décision sur l'actualisation de la régulation incitative de la qualité de service du projet Gazpar de GRDF ; et
- la délibération de la CRE n°2017-286 du 21 décembre 2017 ayant pour objet de définir les trajectoires prévisionnelles et objectifs de performance pour prendre en compte le décalage de la date T0 de lancement du déploiement industriel du projet, en application des principes de la délibération du 17 juillet 2014 citée ci-dessus.

Pour l'année 2023, le mécanisme de régulation incitative spécifique au projet de comptage évolué Gazpar a généré un bonus global de 4,0 M€, dont :

- 2,5 M€ de bonus au titre de la régulation incitative des coûts unitaires d'investissement de comptage, correspondant à un coût unitaire moyen réel inférieur au coût unitaire prévisionnel ;
- 1,5 M€ de bonus au titre de la régulation incitative de la performance du système de comptage évolué. Le détail des résultats sur l'année 2023 des différents indicateurs incités financièrement ainsi que le bilan des incitations associées sur cette période figurent en annexe de cette délibération.

La qualité de service liée au système de comptage évolué a été améliorée en 2023, comme le reflète l'augmentation du bonus associé.

c) Régulation incitative des dépenses de recherche et développement

Si le montant total des dépenses de R&D réalisées sur la période 2020-2023 est inférieur aux montants de référence cumulés pris en compte pour l'élaboration du tarif ATRD6, la différence doit être prise en compte dans le solde du CRCP de fin de période tarifaire.

GRDF a dépensé un montant de 67,1 M€ sur l'ensemble de la période ATRD6, pour un montant prévisionnel de 64,0 M€, recalé de l'inflation.

Il n'y a donc pas de montant à prendre en compte dans le revenu autorisé définitif pour l'année 2023. Le détail des montants effectivement dépensés figure en annexe.

d) Régulation incitative de la qualité de service

La régulation incitative de la qualité de service de GRDF a généré un malus global de - 0,1 M€ sur l'année 2023, hors indicateurs relatifs aux compteurs évolués. Cela représente une différence de - 0,8 M€ par rapport à l'année 2022, au périmètre des mêmes indicateurs.

Le détail des résultats, sur l'année 2023, des différents indicateurs incités financièrement ainsi que le bilan des incitations associées sur cette période figurent en annexe 2 de cette délibération. Les principaux indicateurs expliquant ce résultat sont :

- *Taux de disponibilité du portail Fournisseur* : + 250 k€. La valeur de l'indicateur en 2023, 100 %, stable, est au-dessus de l'objectif de référence fixé à 99,50 % ;
- *Amplitude des comptes d'écart distribution (CED)¹⁰* : +224,5 k€. La valeur de l'indicateur en 2023, 1,5 TWh, est supérieure à l'objectif de référence fixé à 2,4 TWh ;
- *Taux de publication par OMEGA pour les relèves 6M* : - 195 k€. La valeur de l'indicateur en 2023, 99,2 %, stable, est inférieure à l'objectif de référence fixé à 99,98 % ;
- *Nombre de rendez-vous planifiés non respectés par le GRD* : - 150,1 k€, qui ont été directement versés aux fournisseurs des clients concernés. La valeur de l'indicateur en 2023, 3 951, est en diminution par rapport à la valeur de 2022. Cet indicateur ne rentre pas dans le périmètre du CRCP.

Dans l'ensemble, la qualité de service de GRDF reste globalement stable.

¹⁰ Les comptes d'écart distribution correspondent aux différences entre les consommations estimées par GRDF et allouées aux fournisseurs, et les données de comptage remontées *a posteriori*. L'indicateur incite donc GRDF à prévoir à prévoir et allouer au mieux les consommations.

Annexe 2 : Bilan de la régulation incitative de la qualité de service

La performance de GRDF est mitigée et globalement stable par rapport à l'année 2022 pour la majorité des indicateurs. La régulation incitative de la qualité de service de GRDF est constituée de 20 indicateurs incités financièrement dont 6 sont spécifiques au projet de comptage évolué Gazpar. GRDF a été plus performant sur les indicateurs spécifiques au projet Gazpar que sur les autres indicateurs.

Cela se traduit par un bonus de 1,5 M€ pour la qualité de service liée au comptage évolué (en hausse de 0,2 M€), et un malus de - 0,2 M€ pour les autres indicateurs (+ 0,8 M€ par rapport à 2022).

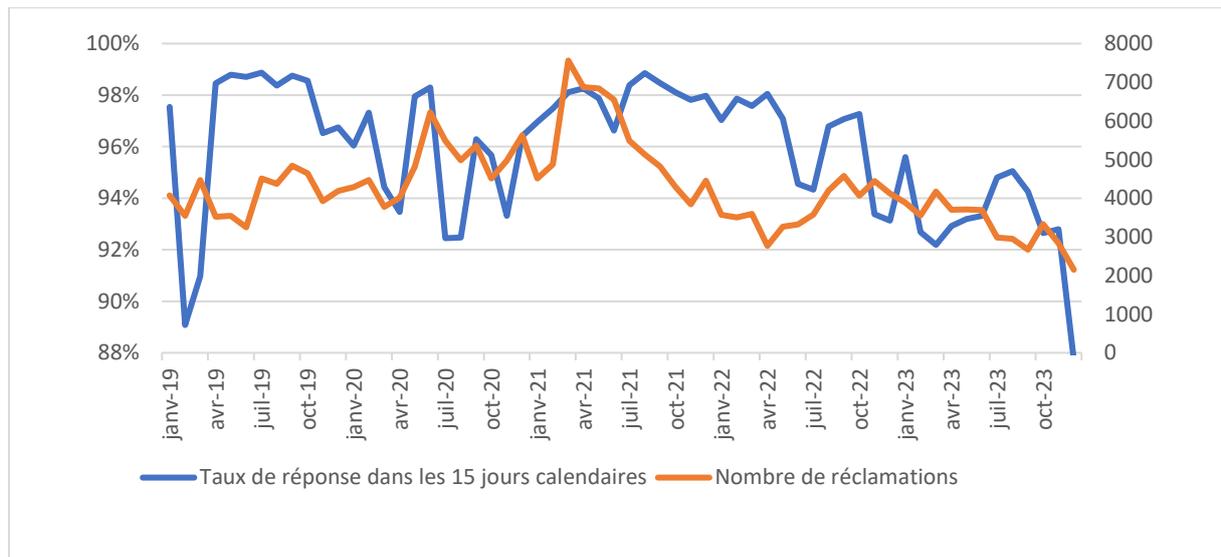
Traitement des réclamations

GRDF suit les réclamations reçues suivant deux canaux, les réclamations reçues directement des consommateurs (représentant plus d'un tiers des réclamations traitées par le GRD) et les réclamations reçues via les fournisseurs. En 2023, GRDF a reçu plus de 58 000 réclamations tous canaux confondus, en baisse de 18 % par rapport à l'année précédente.

Le délai de réponse par GRDF aux réclamations reçues est suivi par 2 indicateurs incités financièrement :

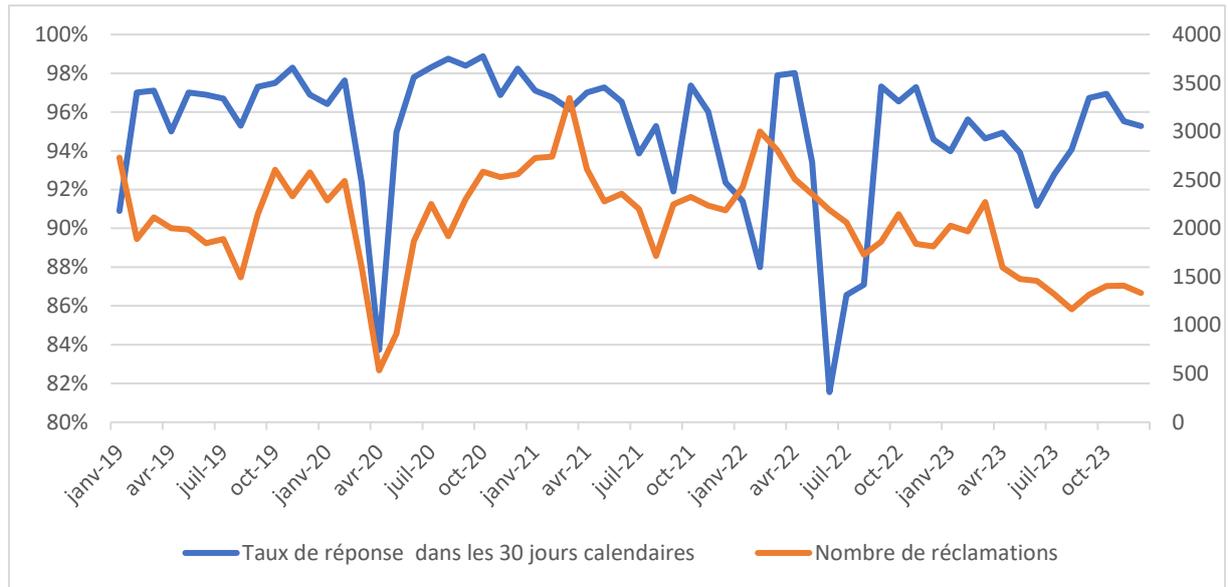
- taux de réponse aux réclamations des fournisseurs dans les 15 jours calendaires ;
- taux de réponse aux réclamations des consommateurs dans les 30 jours calendaires.

Le résultat de l'indicateur « Taux de réponse aux réclamations des fournisseurs dans les 15 jours calendaires » est de 93,2 %, contre 96,2 % en 2022. Le nombre de réponses aux réclamations des consommateurs au-delà des 30 jours calendaires s'améliore en revanche, pour s'établir à 1 006, contre 2 008 en 2022.



Délibération n°2024-88

23 mai 2024



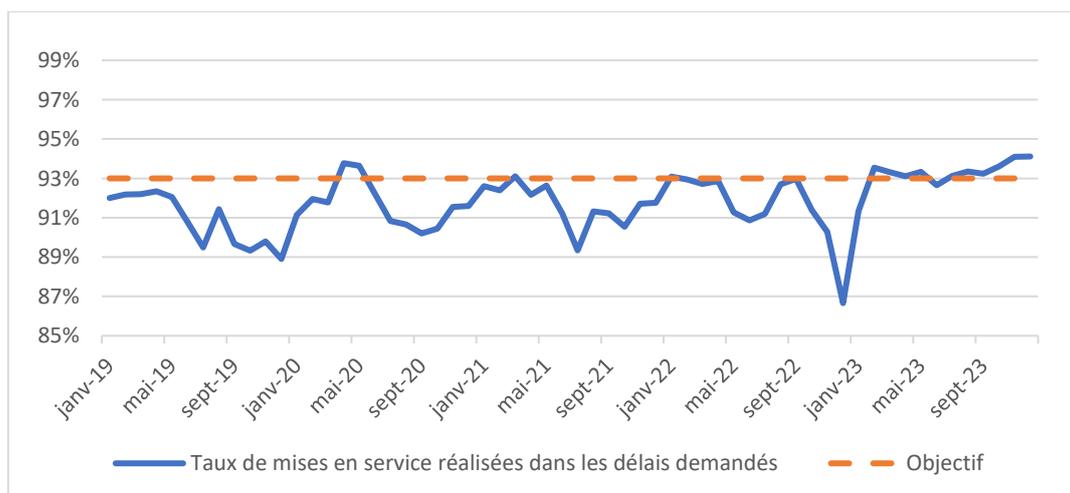
Relations contractuelles

En 2023, GRDF n'a pas honoré 3 951 rendez-vous planifiés avec des clients ; ce chiffre est en recul par rapport à 2022 (4 970 rendez-vous non respectés). Au global, les mesures mises en place par GRDF ces dernières années ont un impact positif sur la diminution du nombre de rendez-vous planifiés non respectés par GRDF.

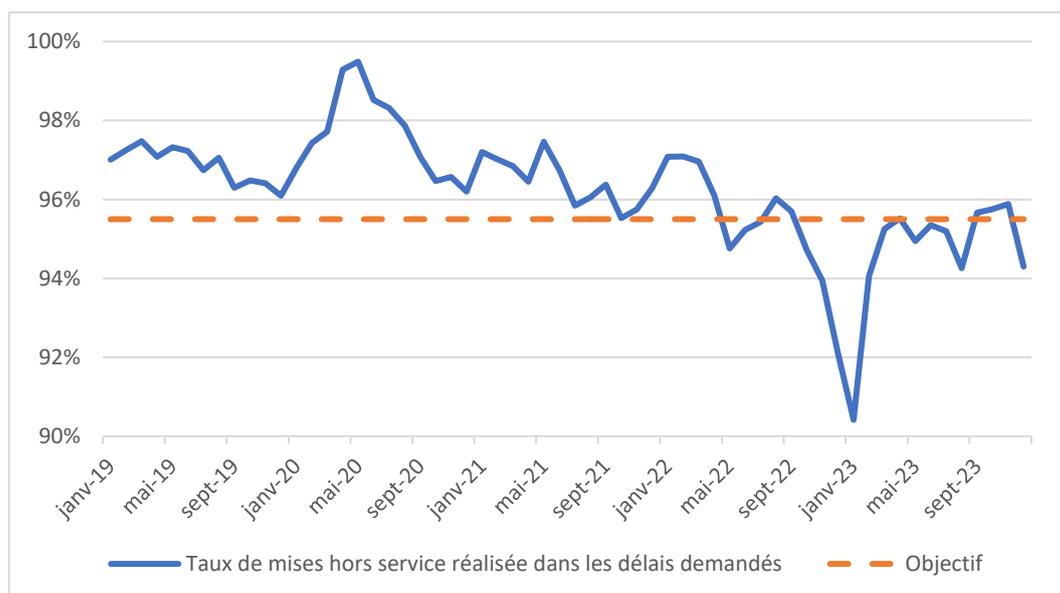
GRDF est incité sur le respect de la date demandée par l'utilisateur concernant la mise en service (MES) et mise hors service (MHS) d'un site. S'agissant de la MES, la performance de GRDF (93,26 %) est au-dessus de l'objectif de 93 %.

GRDF reçoit donc un bonus de 52 k€ pour cet indicateur. Le taux de MHS réalisées dans les délais diminue quant à lui d'un point pour s'établir à 94,77 %, et engendre ainsi un malus de -146 k€, en raison de la non-atteinte de l'objectif de référence, fixé à 95,5 %.

Résultats de l'indicateur « Taux de mises en service réalisées dans les délais demandés » pour les années 2019 à 2023



Résultats de l'indicateur « Taux de mises hors service réalisées dans les délais demandés » pour les années 2019 à 2023



Raccordement

L'indicateur incité qui mesure le taux de raccordements réalisés dans le délai convenu par GRDF, résulte de la fusion de la mesure du délai de raccordement sur le marché d'affaires et sur le marché grand public. Le taux de raccordements réalisés dans le délai convenu est de 93,97 % en 2023, en hausse de 4,2 points par rapport à 2022.

Projet Gazpar et mise à disposition des données

Une régulation incitative spécifique au projet de comptage Gazpar est mise en place par la CRE, cette régulation était initialement constituée de 7 indicateurs incités financièrement depuis le 1^{er} mai 2017, jusqu'au 30 avril 2021. Ces indicateurs ont pour objectif de s'assurer du bon fonctionnement de la chaîne communicante du projet Gazpar, de la mesure de la consommation jusqu'à la publication de l'index mensuel au fournisseur, en passant par la mise à disposition des données sur le portail de GRDF. Dans sa délibération du 28 juillet 2021¹¹ la CRE a reconduit et adapté le cadre de régulation incitative portant sur la performance du système Gazpar pour la période allant du 1^{er} mai 2021 au 31 décembre 2023. A cette occasion, la CRE a :

- supprimé l'incitation financière associée à l'indicateur « Taux d'index rectifiés sur le périmètre des compteurs communicants » ;
- renforcé l'incitation de la qualité de service du système Gazpar en adaptant la structure de l'incitation des indicateurs (suppression du bandeau neutre d'incitation et fixation d'un unique objectif de référence), en recalant le niveau des objectifs des 6 indicateurs et en doublant la force de l'incitation associée à chaque indicateur.

Sur l'année 2023, la performance de GRDF sur les indicateurs relatifs au projet Gazpar est globalement en progression par rapport à l'année 2022.

En particulier, le taux de publication des index aux fournisseurs sur le périmètre des compteurs communicants atteint un niveau proche de 100 %, avec un résultat à 99,96 %.

¹¹ Délibération n°2021-246 de la CRE du 28 juillet 2021 portant décision sur l'actualisation de la régulation incitative de la qualité de service du projet Gazpar de GRDF et modifiant la délibération n°2020-010 du 23 janvier 2020 portant décision sur le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF

Délibération n°2024-88

23 mai 2024

L'ensemble des indicateurs sont à des niveaux supérieurs aux objectifs fixés, ce qui engendre un bonus de 1 528 k€, en hausse de 238 k€ par rapport à 2022.

Tableaux récapitulatifs de la régulation incitative de la qualité de service 2023 de GRDF

Indicateurs	Résultats de GRDF	Objectif de référence	Incitations financières (€)
Nombre de rendez-vous planifiés non respectés par le GRD*	3 951 rendez-vous non respectés	0	- 150 065
Taux de mises en service réalisées dans les délais demandés	93,26 %	93,00 %	+ 52 000
Taux de mises hors service réalisées dans les délais demandés	94,77 %	95,50 %	- 146 000
Taux de raccordements réalisés dans le délai convenu	93,97 %	89,00 %	-
Taux de relevés semestriels (6M) sur index réels (relevés ou auto-relevés)	indicateur supprimé		
Taux de disponibilité du portail Fournisseur	100,00 %	99,50 %	+ 250 000
Taux de réponse aux réclamations des fournisseurs dans les 15 jours calendaires	93,22 %	96,00 %	- 69 680
Taux de réponse aux réclamations des consommateurs dans les 30 jours calendaires	1 006 réclamations non traitées dans les délais	100,00 %	- 18 000
Taux de publication par OMEGA pour les relèves JJ/JM	99,80 %	99,94 %	- 35 000
Taux de publication par OMEGA pour les relèves MM	99,77 %	99,93 %	- 40 000
Taux de publication par OMEGA pour les relèves 6M	99,20 %	99,98 %	- 195 000
Taux d'écart de périmètre contractuel des fournisseurs alternatifs	0,03 %	0,04 %	+ 2 500
Taux de traitement des rejets du mois M en M+1	99,31 %	99,80 %	- 122 500
Amplitude des comptes d'écart distribution (CED)	1,5 TWh	2,4 TWh	+ 224 465
Amplitude des comptes d'écart distribution (CED) par fréquence de relève et par fournisseurs	4,4 TWh	4,5 TWh	+ 23 593
Total des incitations financières (tous indicateurs hors périmètre des compteurs communicants)			- 223 687
Total des incitations financières (hors indicateur portant sur le nombre de rendez-vous planifiés non respectés par GRDF et hors périmètre des compteurs communicants)			- 73 622

NB : Un signe positif traduit un bonus versé à GRDF. Un signe négatif correspond à une pénalité.

Délibération n°2024-88

23 mai 2024

Indicateurs sur le périmètre des compteurs communicants pour la période allant du 1 ^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023	Résultats de GRDF	Objectif de référence	Incitations financières (€)
Taux de publication des index aux fournisseurs sur le périmètre des compteurs communicants	99,96 %	99,5 % par mois	+ 240 000
Taux d'index cycliques mesurés sur le périmètre des compteurs communicants	99,06 %	98 % par mois	+ 240 000
Taux d'index mesurés sur demandes contractuelles sur le périmètre des compteurs communicants	99,05 %	98,8 % par mois	+ 212 200
Taux d'index cycliques calculés 3 fois et plus sur le périmètre des compteurs communicants	0,50 %	0,5 % par mois	+ 236 600
Taux d'index rectifiés sur le périmètre des compteurs communicants	indicateur supprimé		
Taux de mise à disposition des données aux consommateurs finals	99,27 %	98 % par mois	+ 220 000
Taux de disponibilité du portail consommateur	99,52 %	99 % par mois	+ 380 000
Total des incitations financières sur le périmètre des compteurs communicants pour la période			+ 1 528 800

Annexe 3 : Bilan de la régulation incitative de la R&D de GRDF sur la période ATRD6

Année	2020	2021	2022	2023	Cumul
Délibéré (M€ recalés de l'inflation)	-15,2	-15,5	-16,3	-17,0	-64,0
Réalisé (€ courants)	-13,7	-16,4	-17,2	-19,8	-67,1
<i>Dont</i>					
Sécurité et performance opérationnelle	-7,4	-5,6	-6,0	-5,2	-24,2
Smart gas grids	-0,1	-1,0	-2,5	-5,7	-9,3
Domaine aval, sécurité et flexibilité	-3,3	-3,2	-3,3	-3,0	-12,8
Gaz verts	-2,9	-6,6	-5,4	-5,8	-20,7